

Document d'information

Thèmes et citations clés du Rapport *Pris au piège de la Loi*

Recours à une « mesure de guerre » probablement non-constitutionnelle et non autorisée

- La *Loi sur la protection des ouvrages publics (LPOP)* est unique au Canada – aucune autre province n'a de loi qui confère de si vastes pouvoirs à la police. (Paragraphe 97)
- À notre époque de la *Charte des droits et libertés*, ces pouvoirs inouïs semblent déplacés. (Paragraphe 212)
- Les notes préparatoires d'une réunion le 20 mai ont lancé cet avertissement : le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pourrait être critiqué d'avoir utilisé « une loi de temps de guerre » afin de renforcer les pouvoirs policiers. (Paragraphe 130)
- **« En fin de compte, j'ai de vraies réserves sur la compatibilité constitutionnelle du Règlement 233/10 et de la liberté d'expression. »** Le problème ne provenait pas du fait que le Règlement appuyait le périmètre de sécurité, mais qu'il déclenchait l'application de « pouvoirs policiers excessifs ». (Paragraphe 233)
- Le Règlement a été adopté pour protéger des individus, et non pas des infrastructures. Il est probablement illégal parce qu'il ne va pas dans le sens de la *LPOP*, qui vise à protéger les infrastructures. (Paragraphe 235)
- Les trois « lieux » ajoutés n'étaient pas vraiment des ouvrages publics qui avaient besoin d'être protégés. Ces trois lieux ont été ajoutés pour interdire l'accès à la zone de sécurité, afin de protéger les personnes qui s'y trouvaient. (Paragraphe 236)
- La *LPOP* comprend des dispositions relatives aux arrestations arbitraires qui s'avèreraient probablement non-constitutionnelles en cas de contestation. (Paragraphe 248-249)
- L'arrestation des personnes qui renoncent à leur tentative d'entrer dans une zone de sécurité et qui rebroussement chemin « ne répond à aucun objectif valable de sécurité ». (Paragraphe 250)
- **« Il y a un danger réel et insidieux à recourir à une législation subordonnée, adoptée à huis clos, pour renforcer les pouvoirs de la police »,** et ce danger devrait être évité. (Paragraphe 275)
- **« La décision de recourir à cette loi exceptionnelle sur les mesures de guerre était à mon avis opportuniste et inappropriée. »** (Paragraphe 242)

Confusion de la part du Ministère

- Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a considéré que le nouveau Règlement (donnant à trois lieux la désignation d'ouvrages publics,

alors qu'ils n'étaient pas ainsi désignés auparavant) servirait de « renfort » pour consolider des pouvoirs déjà conférés par la *LPOP*. (Paragraphe 134)

- Les notes d'allocution préparées pour le ministre en vue d'une réunion du Comité des lois et des règlements du Conseil des ministres, le 31 mai, disaient ceci : « Nous ne prenons pas de mesures drastiques pour restreindre les droits des individus, ni pour donner à la police le pouvoir illimité d'arrêter et de détenir les individus. » (Paragraphe 139)
- Nos entrevues avec des membres du personnel ministériel ont montré que leur compréhension du sens du Règlement variait grandement. (Paragraphe 143)
- Quand les nouvelles ont circulé que des gens étaient fouillés et arrêtés par la police, le Ministère a continué de minimiser les répercussions de la désignation accordée en vertu de la *LPOP*, disant que le Règlement ne s'appliquait qu'aux gens qui essayaient d'entrer dans la zone désignée. (Paragraphe 172)
- Apparemment, le Ministère croyait que la police n'avait pas obtenu de pouvoirs supplémentaires. **« En vertu de la common law, [la police] n'avait pas le droit d'arrêter les gens qui omettaient ou refusaient de répondre à ses questions, ou qui préféraient quitter les lieux plutôt que de se laisser fouiller. Le Règlement 233/10 a changé la dynamique. »** (Paragraphe 245)

Erreur de communication de la part de la Police de Toronto

- Le Règlement en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* a été demandé par le chef du Service de police de Toronto. (Paragraphe 29)
- La Police de Toronto croyait avoir besoin de ce Règlement pour bénéficier légalement du droit incontestable de construire et de contrôler une clôture de sécurité extérieure. (Paragraphe 119)
- Le Règlement désignait **trois lieux** qui n'étaient pas considérés comme des ouvrages publics jusqu'alors. Ces trois lieux sont indiqués en vert sur la carte à l'Annexe D. Ils comprennent la « fosse » entre Union Station et la rue Front, ainsi qu'une bande de cinq mètres à l'intérieur du périmètre de sécurité alors qu'il longe deux endroits qui ne sont ni des rues ni des trottoirs, près d'un terrain de stationnement du Rogers Centre et à l'arrière d'un bâtiment près du Rogers Centre. (Paragraphe 145-147)
- À l'exception de la Police de Toronto, très peu de gens étaient au courant du Règlement. Le responsable du comité directeur du Groupe intégré de la sécurité (GIS) a dit qu'il avait été « abasourdi » d'en apprendre l'existence quand le chef de la Police de Toronto en a parlé lors de sa conférence de presse le 25 juin. Les dirigeants de la Ville de Toronto ont déclaré qu'ils en avaient entendu parler pour la première fois dans les médias. (Paragraphe 154-155)
- À la suite des commentaires du chef de la Police de Toronto sur la « règle des cinq mètres », les médias ont indiqué à tort que la zone de sécurité s'étendait sur cinq mètres à l'extérieur de la clôture de sécurité. (Paragraphe 173)
- Les commentaires du chef de police ayant surpris le Ministère, le chef de police a fait savoir au commissaire de la Sécurité publique qu'il veillerait à ce que ses policiers soient correctement informés. (Paragraphe 174)
- Le chef de police n'a fait aucune annonce publique pour rectifier ses commentaires, mais il a envoyé un courriel au commissaire incluant ses instructions aux policiers à l'effet que la Loi « ne s'étend PAS en dehors du périmètre ». Mais la police a

continué d'appliquer la Loi bien au-delà du périmètre de sécurité. (Paragraphe 181-185)

- Le 29 juin, le chef de police a reconnu publiquement que la « règle des cinq mètres » n'avait jamais existé, mais il a dit que la Ville de Toronto avait passé des annonces expliquant aux citoyens à quoi ils devaient s'attendre. Toutefois, les dirigeants de la Ville ont déclaré n'avoir reçu aucun renseignement sur la *LPOP* ou sur le Règlement et les annonces passées par la Ville viennent le confirmer. (Paragraphe 186-199)
- Les policiers ont reçu très peu de formation sur la *LPOP* ou sur le Règlement. La Police régionale de York en a pris connaissance dans les médias et n'a reçu aucun renseignement à communiquer à ses policiers. (Paragraphe 252-254)
- **« Bien que mon mandat ne m'autorise pas à conclure que la police a utilisé une force excessive contre les manifestants, ou que la Loi a été mal appliquée, le manque de formation sur le Règlement 233/10 semble avoir contribué au chaos et à la confusion qui se sont emparés de la ville durant le sommet du G20. »**
(Paragraphe 255)

Manque de coopération de la Police de Toronto à l'enquête de l'Ombudsman

- Alors que la Police provinciale de l'Ontario a coopéré à cette enquête et que la Police régionale de York a donné une réponse écrite à nos questions, le Service de police de Toronto a décidé de ne pas parler à l'équipe d'enquête de l'Ombudsman.
(Paragraphe 72-73)

Manque d'avis publics sur le Règlement

- Les documents préparatoires d'une réunion ministérielle le 20 mai recommandaient que, si une désignation était accordée à la Police de Toronto en vertu de la *LPOP*, « la stratégie de communications devrait être complètement réactive » et qu'il faudrait obtenir « l'appui de tous les partenaires du GIS et du gouvernement fédéral ». (Paragraphe 130)
- Le Ministère était principalement en contact avec la Police de Toronto, et non pas avec le Groupe intégré de la sécurité. Aucun document n'indique la tenue de consultations avec d'autres. (Paragraphe 152)
- L'Équipe de communications du GIS ne savait rien du Règlement. Un courriel adressé par cette équipe au Ministère le 29 juin disait : « [La Police de Toronto] a gardé tout ça très confidentiel et personne au Ministère ne nous en a parlé. »
(Paragraphe 153)
- Un courriel du Ministère daté du 7 juin parle de « remettre à plus tard » la communication de toute information au public, en précisant ceci : « il faut camoufler ça jusqu'à ce que nous soyons prêts à en informer le public. » (Paragraphe 158)
- Techniquement parlant, le Règlement a été rendu public sur le site des Lois-en-ligne le 16 juin, mais personne ne pouvait en avoir raisonnablement connaissance. Le courriel d'un avocat du Ministère le 28 juin indique que l'affichage sur les Lois-en-Ligne « n'aurait pas constitué en pratique un avis au grand public ». (Paragraphe 161-163)
- Le Ministère a envisagé de publier un communiqué de presse pour clarifier le Règlement et les pouvoirs policiers, tardivement le 25 juin, mais il a finalement décidé de ne rien en faire. (Paragraphe 175-176)

- Des responsables ministériels ont suggéré dans des lettres à la presse que les annonces placées par la Ville de Toronto avaient averti les citoyens des circonstances auxquelles ils devaient s'attendre, mais le public n'a aucunement été avisé du Règlement ou des pouvoirs exceptionnels accordés à la police. (Paragraphe 261)
- Après le sommet, certains courriels ministériels montrent qu'il a été question de rejeter le blâme sur le chef de la Police de Toronto et sur les « médias inattentifs » qui n'avaient pas trouvé le Règlement sur les Lois-en-ligne et qui avaient parlé erronément d'une règle des cinq mètres. (Paragraphe 210)
- **« Le Règlement 233/10 représentait un recours sans précédent à une loi en grande partie inconnue, qui conférait des pouvoirs exceptionnels. Il exigeait donc une campagne de sensibilisation publique proactive pour informer pleinement le public, pas une stratégie discrète et réactive de communications. »** (Paragraphe 267)
- **« Les risques de tension et de méfiance présentés par la réunion du G20 auraient dû paraître évidents. Le gouvernement de l'Ontario aurait dû réduire ces risques en s'assurant que des renseignements complets et exacts étaient diligemment communiqués. »** (Paragraphe 271)

Manque d'avis aux autres intéressés

- Le Ministère s'en est remis à la Police de Toronto pour communiquer aux autres les renseignements sur le Règlement et il n'a pas consulté le GIS – le GIS n'a donc pas eu la possibilité d'évaluer le Règlement et de déterminer s'il devait être publicisé. **« La situation s'est avérée non seulement embarrassante, mais elle a risqué de compromettre les intérêts de la sécurité du sommet. »** (Paragraphe 259)
- Les dirigeants ministériels n'ont pas semblé s'inquiéter du fait que la Ville de Toronto n'avait pas été avisée : **« Ce Règlement allait pratiquement imposer la loi martiale dans les rues de la ville. On peut donc présumer que la Ville aurait réellement voulu le savoir. »** (Paragraphe 260)

Violations des droits civils

- Les groupes de protestation ont organisé des réunions pour faire savoir aux gens comment manifester et pour les conseiller sur leurs droits civils, allant même jusqu'à demander par écrit à la Police de Toronto ce que le public était en droit d'attendre. (Paragraphe 99-105)
- Le nouveau Règlement aurait dû être mis à l'épreuve devant les tribunaux. **« Si, en vue de manifestations imminentes, un gouvernement veut édicter un texte de loi spécial et temporaire, aux limites de la validité constitutionnelle, il devrait faire tout son possible pour faciliter la contestation de ce texte de loi, et notamment s'assurer qu'il est très largement connu. »** (Paragraphe 268)
- Le Ministère savait pertinemment que les manifestants recevaient des conseils à propos de leurs droits qui, s'ils étaient suivis, risquaient de mener en prison des gens qui ne soupçonnaient rien du danger. **« Le silence gardé par le Ministère [...] est inadmissible. »** (Paragraphe 262)
- **« Le fait que ces répercussions du Règlement 233/10 n'aient pas été communiquées publiquement a créé un piège pour les manifestants qui ont tenté de revendiquer leurs droits légaux. »** (Paragraphe 270)

Rôle des médias sociaux

- Pour la toute première fois, le Bureau de l’Ombudsman a utilisé les médias sociaux comme un outil d’enquête. Il s’est servi de Twitter et de Facebook pour inviter les membres du public à lui transmettre des renseignements. De plus, l’Équipe d’enquête a fait des recherches sur les sites des médias sociaux pour suivre le trafic au sujet du G20 et pour communiquer avec des personnes d’intérêt. Ce rapport de l’Ombudsman est aussi le tout premier à inclure des photos ainsi que des liens-vidéos YouTube (Annexe A) pour mieux mettre le tout en contexte. (Paragraphe 76-83)
- **« Les médias sociaux ont transformé notre processus d’enquête et de communication avec le public. »** (Paragraphe 83)